

**Avis n° 2023-2869**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 21 décembre 2023**  
**relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles**  
**des prestations de la société France Messagerie**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-1264 du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu l’avis n° 2020-1159 du 22 octobre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l’avis n° 2021-0098 du 28 janvier 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l’avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l’avis n° 2022-0306 du 9 février 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l’avis n° 2022-2473 du 13 décembre 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu la saisine de la société France Messagerie enregistrée le 31 octobre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2023,

Est d’avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier recommandé enregistré le 31 octobre 2023, la société France Messagerie a saisi l'Arcep de nouvelles conditions techniques, tarifaires et contractuelles (ci-après « conditions TTC ») pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de l'instruction de ces nouvelles conditions TTC, un questionnaire a été adressé à France Messagerie le 10 novembre 2023. La société y a répondu le 17 novembre 2023. Des questions complémentaires ont également été transmises le 23 novembre 2023. La société y a répondu le 29 novembre 2023.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des modifications tarifaires envisagées pour 2024 **(2)**.

## **1 Cadre de la saisine**

### **1.1 Cadre juridique**

Le 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

### **1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse**

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions TTC des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution<sup>1</sup> de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts induits ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

## 2 Analyse de l'Autorité

Dans le cadre de la saisine sur ses conditions TTC prévues pour 2024, France Messagerie ne prévoit pas d'évolution des tarifs N1 des prestations de base, ce qui continue d'interroger l'Autorité quant à la solidité financière et économique de France Messagerie à moyen terme **(2.1)**. En revanche, elle prévoit des hausses tarifaires sur le barème des prestations complémentaires pour 2024 **(2.2)**.

### 2.1 L'Autorité continue de s'interroger sur la solidité financière et économique de France Messagerie à moyen terme

Dans son avis n° 2022-2473 portant sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie pour l'année 2023, l'Autorité avait indiqué que « si les hausses tarifaires et les économies prévues [...] particip[aient] à améliorer la santé de la messagerie, il n'en demeur[ait] pas moins que ces évolutions n[étaient] pas de nature à dissiper les préoccupations de l'Arcep concernant la solidité financière et économique de France Messagerie à moyen terme ». Ces préoccupations « rest[aient] entières au regard de la dynamique du marché tendanciellement à la

---

<sup>1</sup> La société de distribution s'entend comme une personne morale qui, à la date de publication de la loi n° 2019-1063, assure la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 dans sa rédaction antérieure à cette même loi.

*baisse, des marges de manœuvre restantes s'agissant des économies de charges, et des hypothèses sur le niveau des subventions et de la péréquation ».*

Conformément à l'article 8.3 du cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse<sup>2</sup>, France Messagerie a transmis une actualisation de la prévision budgétaire pour l'année 2023, son budget pour l'année 2024 et son plan d'affaires pour les années 2025 à 2026.

Les éléments transmis font état d'une situation bénéficiaire pour l'année 2023. S'agissant de l'année 2024, en l'absence d'évolution tarifaire sur les prestations de base applicables aux publications et aux quotidiens, France Messagerie anticipe une baisse des produits de [SDA] M€ par rapport à 2023, principalement liée à la baisse des volumes traités. En outre, l'Arcep relève que France Messagerie prévoit une hausse des tarifs des prestations complémentaires. La hausse tarifaire prévue et l'évolution des prestations proposées devraient permettre à France Messagerie de dégager [SDA] M€ de produits liés aux barèmes de plus qu'en 2023.

Dans le même temps, France Messagerie prévoit une baisse des charges de [SDA] M€ en 2024 par rapport à celles supportées en 2023<sup>3</sup>.

Ces différents effets produiraient un résultat net<sup>4</sup> prévisionnel positif à [SDA] M€ pour France Messagerie en 2024, soit une baisse du résultat net de [SDA] M€<sup>5</sup> entre 2023 et 2024.

L'Autorité relève que les résultats prévus par la société France Messagerie en 2024 sont soumis aux hypothèses suivantes :

- maintien de la péréquation à [SDA] M€ ;
- versement d'une subvention à hauteur de [SDA] M€ ;
- baisse des ventes des éditeurs de publications de [SDA] % en vente montant fort.

L'Autorité relève à cet égard que la subvention additionnelle versée par l'Etat aux éditeurs de quotidiens à hauteur de [SDA] M€, initialement prévue jusqu'à 2021<sup>6</sup>, a été reconduite pour les années 2022, 2023 et devrait être reconduite pour l'année 2024, sous réserve de l'adoption du projet de loi de finances 2024, « [a]fin de garantir la distribution des quotidiens d'information politique et générale, dans un contexte marqué par ailleurs par la crise sanitaire et son impact négatif sur l'équilibre économique du système de distribution »<sup>7</sup>. L'Arcep relève que cette subvention additionnelle devait initialement être circonscrite à deux ans.

S'agissant des années 2025 et 2026, France Messagerie prévoit, dans le plan d'affaires transmis, des résultats nets de [SDA] M€ et de [SDA] M€ respectivement. Ce plan d'affaires repose sur des hypothèses de maintien de la subvention additionnelle versée par l'Etat à hauteur de [SDA] M€, de stabilité du montant de la péréquation à [SDA] M€ et du maintien des parts de marché de

---

<sup>2</sup> Adopté par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse.

<sup>3</sup> Hors éléments non récurrents.

<sup>4</sup> Après résultat financier et exceptionnel.

<sup>5</sup> Hors éléments non récurrents.

<sup>6</sup> Cette subvention additionnelle avait été mise en place dans le cadre du protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 14 mars 2018 : « il avait été convenu avec les coopérateurs de Presstalis que l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'IPG serait portée de 18 à 27 M€ jusqu'en 2021, par redéploiement de crédits issus du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) habituellement consommés par les éditeurs membres des coopératives actionnaires de Presstalis, en contrepartie de l'engagement des éditeurs à ne pas bénéficier du fonds » (<https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/21495>)

<sup>7</sup> <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/21495>

France Messagerie. France Messagerie prévoit également des plans d'économies de [SDA] M€ en 2025 et de [SDA] M€ en 2026.

Dans ces conditions, l'Autorité renouvelle ses préoccupations, formulées dans son avis n° 2021-0098 en date du 28 janvier 2021 et dans son avis n° 2022-2473 en date du 13 décembre 2022, s'agissant de la solidité financière et économique de la société France Messagerie à moyen terme. Celles-ci restent entières au regard de la dynamique du marché tendanciellement à la baisse, des marges de manœuvre restantes s'agissant des économies de charges et des hypothèses sur le niveau des subventions et de la péréquation sur lesquelles repose le plan d'affaires de France Messagerie pour 2025 et 2026.

## **2.2 Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles relatives aux prestations complémentaires**

France Messagerie a indiqué prévoir d'appliquer des évolutions tarifaires à la quasi-totalité des prestations complémentaires déjà proposées dans le barème 2023, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les hausses tarifaires proposées sont comprises entre + 1,02 % et + 6,90 % selon les postes de tarification. Par ailleurs, le projet de barème de prestations complémentaires introduit six nouvelles prestations<sup>8</sup> de nature commerciale, visant en particulier à offrir aux éditeurs un plus large éventail de possibilités pour suivre et adapter leur diffusion en points de vente. Comme indiqué *supra*, la hausse des tarifs des prestations complémentaires et l'évolution des prestations proposées devraient permettre à France Messagerie de dégager [SDA] M€ de produits liés aux barèmes de plus qu'en 2023.

Pour la majorité des prestations complémentaires proposées dans le barème, France Messagerie indique faire appel à des sous-traitants. Dans ces conditions, les évolutions proposées pour 2024 visent selon France Messagerie à tenir compte de l'inflation et de son impact sur ses charges ainsi que de l'hypothèse moyenne de hausse des tarifs appliquée par ses sous-traitants pour 2024.

En outre, l'Autorité relève que pour les trois quarts des prestations complémentaires subissant une hausse tarifaire, celle-ci s'établit entre 0 % et 3,0 %.

Dans ces conditions, les augmentations des tarifs des prestations complémentaires de France Messagerie n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

---

<sup>8</sup> Les nouvelles prestations sont : Réglage titre, Mise en avant Top GMS, Portail de suivi de l'assortiment et de la gestion de l'offre, Propositions automatiques aux diffuseurs à potentiel assortis, Liste des diffuseurs à potentiel à réimplanter, Etude d'optimisation industrielle : fabrication et distribution postale.

### **3 Conclusion**

Les évolutions tarifaires envisagées pour les prestations complémentaires n'appellent pas de remarques particulières.

Par ailleurs, l'Autorité renouvelle ses préoccupations s'agissant de la solidité financière et économique de la société France Messagerie à moyen terme. Celles-ci restent entières au regard de la dynamique du marché tendancielle à la baisse, des marges de manœuvre restantes s'agissant des économies de charges et des hypothèses sur le niveau des subventions et de la péréquation sur lesquelles repose le plan d'affaires de France Messagerie pour 2025 et 2026.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023,

La présidente

Laure de La Raudière